

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/109

**DÉLIBÉRATION N° 13/057 DU 4 JUIN 2013, MODIFIÉE LE 1^{ER} JUILLET 2014,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
CODÉES AU CENTRUM VOOR SOCIAAL BELEID DE L'UNIVERSITEIT
ANTWERPEN EN VUE D'UNE ÉTUDE SUR LA SORTIE DU SYSTÈME D'AIDE
SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu les demandes du Centrum voor Sociaal Beleid de l'Université Antwerpen du 30 avril 2013 et du 20 juin 2014;

Vu les rapports de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 mai 2013 et du 24 juin 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger;

A. OBJET

1. Le Centrum voor Sociaal Beleid de l'Université Antwerpen réalise actuellement une étude sur la sortie du système d'aide sociale et les déterminants de la mobilité sociale des bénéficiaires d'aide. A cet effet, il souhaite disposer de certaines données à caractère personnel (codées) relatives à un échantillon stratifié d'un tiers des personnes qui bénéficiaient en 2004 et/ou 2005 de la réglementation en matière d'intégration sociale ou d'aide sociale sous forme d'un revenu d'intégration (complémentaire), d'un équivalent au revenu d'intégration ou d'un emploi (environ 70.000 personnes). Pour les années 1999 à 2009 inclus, les membres du ménage des bénéficiaires principaux (environ 190.000 personnes) sont pris en compte pour les années au cours desquelles ils faisaient partie du

ménage du bénéficiaire principal en question. Il est demandé de constituer un panel pour ces personnes (bénéficiaires principaux et membres du ménage) pour la période 1999-2009.

2. Données relatives aux caractéristiques de la population à la base de l'échantillon

Le nombre de personnes en fonction du sexe, de l'âge (en classes), de la province du centre public d'action sociale qui assure l'accompagnement, de la taille de la commune du centre public d'action sociale qui assure l'accompagnement (en classes), de la nationalité (partiellement en classes), de la catégorie, de la nature de l'allocation (complète ou partielle), de la législation applicable et du regroupement de codes budgétaires d'aide sociale et d'intégration sociale.

3. Données à caractère personnel relatives au bénéficiaire principal de l'intégration sociale ou de l'aide sociale et au partenaire

Données à caractère personnel socio-économiques générales (par trimestre) : la position socio-économique de l'intéressé (sur base de la variable nomenclature de la position socio-économique et des variables dérivées y afférentes);

Données à caractère personnel en provenance du Service public de programmation Intégration sociale:

- données à caractère personnel générales (par mois, à partir d'octobre 2002) : l'indication de la réglementation applicable, l'indication bénéficiaire principal ou bénéficiaire supplémentaire, le code commune codé du centre public d'action sociale, le montant du paiement effectué par l'Etat au centre public d'action sociale (en classes), l'indication selon laquelle le paiement concerne le revenu d'intégration complet ou partiel, le type de subvention de l'Etat accordée au centre public d'action sociale, le type d'aide sociale, le type d'intégration sociale, la date de début et de fin de la période couverte par le paiement, le numéro d'identification codé du partenaire du bénéficiaire, la catégorie de bénéficiaire d'intégration sociale (au dernier jour du mois et au quinzième du mois (ceci afin de pouvoir comparer avec les publications du Service public de programmation Intégration sociale)) et le statut du bénéficiaire d'aide financière (au dernier jour du mois et au quinzième du mois (ceci afin de pouvoir comparer avec les publications du Service public de programmation Intégration sociale));
- données à caractère personnel relatives aux mesures en faveur de l'emploi (par mois, bénéficiaire et partenaire) : l'acceptation de l'emploi dans le cadre de l'article 60, l'indication selon laquelle les conditions sont remplies pour un emploi dans le cadre de l'article 60, le type d'emploi, l'horaire de travail, le lieu d'occupation (commune du centre public d'action sociale, association sans but lucratif à but social ou culturel, intercommunale, ...), l'acceptation de l'emploi dans le cadre de l'article 61 et l'indication selon laquelle les conditions sont remplies pour un emploi dans le cadre de l'article 61;

- données à caractère personnel relatives aux mesures d'activation (par mois, bénéficiaire et partenaire): le type et le montant du contrat de partenariat et, en ce qui concerne l'activation, le type, l'indication de l'acceptation du remboursement, le type de programme d'emploi, le type d'intégration socio-professionnelle et le type de projet d'intégration individualisé;
- données à caractère personnel relatives à l'obtention du revenu d'intégration ou d'un équivalent au revenu d'intégration au cours de la période de janvier 1999 à septembre 2002 (par mois, bénéficiaire et partenaire) : l'indication selon laquelle une aide (minimum d'existence) a été obtenue;

Données à caractère personnel en provenance de l'Office national de l'emploi (par mois) : le statut auprès de l'Office national de l'emploi (en classes), le montant de l'allocation (en classes), le nombre de jours d'indemnité au cours du mois de référence (en classes), le code indiquant la situation en matière de chômage au dernier jour du mois de référence, le statut du chômeur avant l'activation, le pourcentage de durée du travail lors de l'activation de l'allocation de chômage (en classes), les conditions d'octroi de la mesure d'activation, le pourcentage de durée du travail lors de l'activation (en classes), le mois de début et de fin de l'activation, l'indication selon laquelle l'intéressé est prépensionné, le motif de l'interruption de carrière ou du crédit-temps, l'indication d'une allocation majorée ou réduite lors de l'interruption de carrière ou du crédit-temps, le type de chômage temporaire (raisons économiques ou non), l'indemnité journalière du chômage (en classes), la catégorie d'indemnisation du chômeur (en classes), la durée du chômage (en mois), le nombre d'heures prestées dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi au cours du mois de référence (en classe), le mode de sélection de la personne pour une activité dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi, le motif de l'exclusion des allocations de chômage, le mois de prise de cours de l'exclusion, la durée prévue de l'exclusion (nombre de semaines), l'indication selon laquelle l'intéressé bénéficie du régime de chômage à temps partiel avec allocation de garantie de revenus ;

Données à caractère personnel relatives à l'emploi, en provenance de l'Office national de sécurité sociale, de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (par trimestre):

- pour toutes les prestations de travail (par trimestre): le pourcentage cumulé de travail à temps partiel (en classes), le nombre d'emplois salariés, le nombre total d'emplois, le nombre d'emplois auprès du même employeur, le code d'importance des prestations de travail, l'indication selon laquelle il s'agit d'un emploi salarié ou d'un emploi indépendant, le secteur d'activité, la variable de mobilité, la classe de salaire journalier, la taille de l'entreprise et le régime de travail;
- pour l'emploi principal et le deuxième emploi en ordre d'importance, des données à caractère personnel relatives à l'emploi indépendant (par trimestre ou par année) : le trimestre d'affiliation à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, le trimestre de radiation de l'affiliation auprès de l'Institut national

d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la catégorie de cotisation, le code profession (en classes) et le revenu annuel fiscal (en classes);

- pour l'emploi principal et le deuxième emploi en ordre d'importance, des données à caractère personnel relatives à l'emploi salarié: l'indication des notions d'artiste, de travail intermittent, de travail frontalier, de travail à domicile et de travail saisonnier, la classe de travailleur, la classe de travailleur détaillée, l'indication selon laquelle l'intéressé travaille dans le régime des titres-services, le code NACE (en deux positions, avec indication du secteur intérimaire), le type d'emploi à financement externe dans le cadre d'une mesure en faveur de l'emploi, le type d'emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des jeunes sortant de l'école, l'indication d'une occupation dans le cadre des titres-services, l'indication selon laquelle le contrat d'apprentissage est d'application et le type de contrat d'apprentissage, l'indication de certains types de contrats de travail (p.ex. travail à domicile), l'extra (super-extra) dans l'horeca, le statut du travailleur (code fonction), le type d'apprenti, le pourcentage de travail à temps partiel (en classes), le type de contrat, l'équivalent temps plein (en classes), le nombre de jours assimilés (en classes), le code des jours assimilés les plus fréquents, le code de prestation principal dans le groupe des jours réellement prestés et dans le groupe des jours de maladie ou d'accident pour lesquels l'employeur ne paie pas de salaire qui donne lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale, le montant de la réduction de cotisations (en classes), le montant cumulé de la réduction de cotisations (en classes), le montant total des réductions de cotisations personnelles (en classes), l'indication selon laquelle le travailleur a été engagé dans le cadre du maribel social, le code de la mesure en faveur de l'emploi, les types de réductions de cotisations et les mesures en faveur de l'emploi (Office national de sécurité sociale et Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), la rémunération brute par trimestre (en classes), le salaire journalier brut moyen (en classes), le salaire sur base annuelle (en classes), le secteur de l'employeur (public ou privé), le pouvoir organisateur dans le secteur public, l'employeur d'après l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, le code d'activité de l'établissement où travaille l'intéressé, le code NACE du travailleur (en deux positions) et la variable de mobilité professionnelle;

Données à caractère personnel des services régionaux de l'emploi (par mois) : la catégorie de demandeur d'emploi, la durée de l'inscription, la source des données, le mois de référence, le niveau de formation d'après la classification ISCED (en quatre chiffres) et le domaine d'études (en deux chiffres);

Données à caractère personnel relatives au statut en matière d'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités (par mois) : l'indication selon laquelle l'intéressé a droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnité, y compris le statut OMNIO;

Données à caractère personnel relatives aux allocations familiales, en provenance de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (par mois) : le numéro d'identification codé de l'allocataire, de l'attributaire et du bénéficiaire (dans la mesure où ces personnes

font partie du ménage), le code qualité et la qualité de l'allocataire (pour le régime des indépendants);

Données à caractère personnel relatives au revenu (par année) : le salaire brut imposable d'après l'Office national de sécurité sociale (en classes), le salaire brut d'après l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (en classes), le salaire brut imposable d'après l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (en classes), le salaire d'après l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (en classes), l'allocation brute de l'Office national de l'emploi (en classes), l'allocation brute imposable de l'Office national de l'emploi (en classes), l'allocation brute du Collège intermutualiste national (en classes), l'allocation brute imposable du Collège intermutualiste national (en classes), l'allocation brute de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (en classes), l'allocation brute imposable de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (en classes), l'allocation brute du Fonds des maladies professionnelles (en classes), l'allocation brute imposable du Fonds des maladies professionnelles (en classes), l'allocation brute du Fonds des accidents du travail (en classes), l'allocation brute imposable du Fonds des accidents du travail (en classes), l'allocation brute de l'Office national des pensions (en classes), l'allocation brute imposable de l'Office national des pensions (en classes), l'allocation brute du Service public fédéral Sécurité sociale (en classes), l'allocation brute imposable du Service public fédéral Sécurité sociale (en classes), l'allocation brute du Service public de programmation Intégration sociale (en classes), l'allocation brute imposable du Service public de programmation Intégration sociale (en classes), l'allocation brute de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (en classes), l'allocation brute imposable de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (en classes), l'allocation brute de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (en classes), l'allocation brute imposable de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (en classes), le revenu annuel brut imposable du ménage (en classes), le revenu annuel brut imposable du ménage provenant d'allocations (en classes), le revenu annuel brut imposable du ménage provenant d'un emploi salarié (en classes), le revenu annuel brut imposable du ménage provenant d'un emploi indépendant (en classes), le revenu annuel brut du ménage (en classes), le revenu annuel brut du ménage provenant d'allocations (en classes), le revenu annuel brut du ménage provenant d'un emploi salarié (en classes) et le revenu annuel brut du ménage provenant d'un emploi indépendant (en classes);

Caractéristiques personnelles et données à caractère personnel relatives à la situation familiale et à la provenance:

- caractéristiques personnelles (par année, par trimestre ou unique) : le numéro d'identification codé du chef de famille, l'année de naissance, le sexe, l'état civil, l'indication selon laquelle la personne est décédée, le mois et l'année de décès, le groupe de nationalité (partiellement en classes), l'indication selon laquelle la personne était belge à la naissance, le groupe de nationalité à la naissance (partiellement en classes), l'indication selon laquelle la nationalité belge a été acquise, l'année d'obtention de la nationalité belge et le trimestre d'obtention de la nationalité belge;

- données à caractère personnel relatives à la situation du ménage (par année): le numéro d'identification codé du ménage, le nombre de membres, le nombre de travailleurs dans le ménage, le type de ménage (d'après la typologie LIPRO), la classification du type de famille en fonction des personnes qui la constituent et du type de ménage (définition sociologique);
- données à caractère personnel relatives à la provenance : la date d'inscription (année et trimestre) et la classification sur base du lieu de naissance des parents (partiellement en classes);

La notion intensité de travail: l'intensité de travail au niveau du ménage (d'après les définitions 1 et 2) et l'équivalent temps plein au niveau du ménage (définition 1 et 2 et maximal);

4. Données à caractère personnel relatives aux autres membres du ménage du bénéficiaire principal

Par rapport à l'échantillon: le statut de la personne dans l'échantillon;

Données à caractère personnel générales (par trimestre): la position socio-économique de l'intéressé (sur base de la variable nomenclature de la position socio-économique et des variables dérivées y afférentes);

Caractéristiques personnelles et familiales: le numéro du ménage, la relation de parenté avec le chef de famille, le sexe, le groupe d'âge, l'indication du décès, le groupe de nationalité (étendu, partiellement en classes) et la position de la personne sur base de la typologie LIPRO;

Données à caractère personnel relatives au revenu (par année): les mêmes données à caractère personnel que celles mentionnées sous 3;

La notion intensité de travail: l'intensité de travail au niveau du ménage (d'après les définitions 1 et 2) et l'équivalent temps plein au niveau du ménage (définition 1 et 2 et maximal);

Données à caractère personnel relatives à la provenance: la date d'inscription (année et trimestre) et la classification sur base du lieu de naissance des parents (partiellement en classes).

Les données à caractère personnel des bénéficiaires principaux portent sur tous les mois et trimestres disponibles à partir de 1999 jusqu'à 2009 inclus, tandis que celles du partenaire et des autres membres du ménage portent uniquement sur les mois et trimestres au cours desquels ils faisaient partie du ménage du bénéficiaire principal.

5. Données à caractère personnel relatives au centre public d'action sociale qui assure l'accompagnement (par année)

Caractéristiques socio-économiques de la commune et de la politique du centre public d'action sociale (par année): l'identité codée de la commune, la taille de la commune (en classes), la classification d'après la hiérarchie urbaine (en classes), la typologie Dexia (en classes), la région, le taux de chômage (en classes), la générosité (en classes), la pression d'activation (en classes), le coefficient Gini (en classes), le pourcentage de bénéficiaires d'aide (en classes) et le pourcentage d'intervention majorée (en classes);

Données relatives aux flux de données de la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans le cadre de l'attribution de droits sociaux (sur base mensuelle) : l'existence ou non d'un flux de données relatif à l'attestation multifonctionnelle A036 et à l'attestation A003 (en classes), l'intensité du flux de données relatif à l'attestation multifonctionnelle A036 et à l'attestation A003 (en classes) et l'année et le mois de la connexion du centre public d'action sociale au réseau de la Banque Carrefour. .

6. Le Centrum voor Sociaal Beleid de l'Universiteit Antwerpen conserverait les données à caractère personnel reçues jusqu'au 31 décembre 2018 et les détruirait ensuite.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir une étude réalisée par le Centrum voor Sociaal Beleid de l'Universiteit Antwerpen concernant la sortie du système d'aide sociale et les déterminants de la mobilité sociale des bénéficiaires d'aide. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont communiquées en classes.
9. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de

l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

10. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
11. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.
12. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
13. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
14. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et ce au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018. Au-delà de cette date, ils sont tenus de détruire les données codées à caractère personnel, à moins qu'ils n'obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de conserver les données au-delà de cette date.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au Centrum voor Sociaal Beleid de l'Universiteit Antwerpen, en vue de la réalisation d'une étude sur la sortie du système d'aide sociale et les déterminants de la mobilité sociale des bénéficiaires d'aide.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).